

ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE DE MAISONS-ALFORT

Siège: 25 bis, avenue du Général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort
<http://asaplongee.fr>

Section A.S.A. PLONGEE

LE REGLEMENT INTERIEUR



Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire
constitutive du 13 juin 2001.

Modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires
du 21 juin 2003
du 12 juin 2004
du 10 juin 2008
et du 09 juin 2009.

**SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'EDUCATION PHYSIQUE ET AUX SPORTS
DECLAREE CONFORMEMENT A LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901. N° 158.939 - FONDEE EN 1900 - AGREMENT 3353**

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Art. 1: Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 15 Août 1901, et dont le nom est :

Association Sportive Amicale de Maisons-Alfort,

Section plongée et par abréviation (A.S.A. Plongée Maisons-Alfort).

Cette section a son siège social a Maisons-Alfort 94700 55, rue du 11 novembre 1918.

Art. 2: Durée

Sa durée est illimitée.

Art. 3: Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que toutes les activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la biologie marine, la photo sous marine, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou en eau vive.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de tous membres pour une somme illimitée.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune et la flore et des richesses sous-marines.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Art. 4: Droit et devoir

Tous les membres du club A.S.A. Plongée sont des bénévoles. En devenant membre du club les adhérents paient une cotisation qui ne donne pas droit à une prestation de service, mais donne droit et devoir de participer à la vie du club.

Art. 5: Membres

L'association comprend à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur. Parmi les personnes physiques admises à titre individuel, peuvent notamment figurer des personnes recevant la qualité de Membre d'Honneur avec voix consultative aux Assemblées Générales.

TITRE II

ADHESION

Art. 6: Cotisation

Les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Club par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par le Comité Directeur.

L'âge minimum requis pour être membre de l'association est de quatorze ans.

Art. 7: Règlement du Club

Tout membre devra prendre connaissance du règlement intérieur du Club (affichage sur les panneaux d'information et disponible sur le site du club : (<http://asaplongee.fr/>) et certifier en avoir pris connaissance lors de son inscription sur le bulletin d'adhésion par signature apposée après la formule suivante :

« **Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur en vigueur au sein du Club, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M, et je m'engage à les respecter.** »

Le non respect des statuts ou du règlement intérieur fera l'objet d'un avertissement qui en cas de récidive pourra aller jusqu'à la radiation (cf chapitre dédié).

Art. 8: Dossier d'inscription

Après avis favorable du Comité Directeur, sera considéré comme adhérent toute personne ayant son dossier d'inscription COMPLET.

C'est-à-dire :

- La fiche d'inscription dûment remplie et signée
- Le certificat médical de moins de 120 jours lors de la délivrance de la licence et 180 jours lors du renouvellement.
- Ce certificat devra être délivré en application avec la réglementation fédérale.
- La justification des niveaux de plongée.
- Les mineurs doivent obligatoirement fournir l'autorisation écrite du représentant légal.

Aucune licence fédérale ne sera remise au futur membre sans la présentation du certificat médical en vigueur selon la législation fédérale.

Toutefois, le certificat médical n'est pas obligatoire :

1/ pour l'obtention de la licence fédérale, pour la personne désirant être simple membre de soutien au Club.
Bien entendu si cette personne est membre à part entière de la fédération, elle ne peut participer aux activités subaquatiques ou descentes de rivières.

2/ pour les baptêmes de plongée.

Les mineurs âgés de seize ans en cours de saison peuvent participer aux sorties rivières avec l'autorisation du représentant légal et sous la responsabilité d'un encadrant.

Il sera délivré une licence F.F.E.S.S.M. valable du 15 SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE de l'année suivante.

Cette licence permettra au membre de justifier de son appartenance au Club pour la saison en cours.

Toute personne ne respectant pas les règles de la transparence concernant les certificats médicaux, en ayant omis volontairement de signaler un problème physique ou psychique, se verra exclu définitivement du Club sans contre partie financière de sa cotisation.

Art. 9: Données personnelles

Tout adhérent peut refuser la divulgation de ses données personnelles hors membres du bureau.

Toutefois, pour des raisons de facilité de communication, l'adresse mail sera transmise au responsable d'enseignement et de section.

Art. 10: Accès aux installations

Les adhérents non à jour de leur cotisation et de leur certificat médical se verront interdire l'accès aux installations.

Art. 11: Remboursement cotisation

Tout adhérent quittant le club avant le 2 FEVRIER de l'année associative commencée, pour toutes raisons jugées recevables par le Comité Directeur, pourra, à sa demande écrite auprès du Comité Directeur, être remboursé en partie de sa cotisation payée, le reste étant acquis au club, déduction faite de la licence et de l'assurance complémentaire.

TITRE III

COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Art. 12: Le Comité Directeur

Les 15 membres du Comité Directeur administrent l'association, ils sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale (ensemble des membres du Club A.S.A. Plongée réunis au moins une fois par an).

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant une présence d'au moins une saison révolue au Club, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques, et ayant fait acte de candidature par écrit, et approuvé par le Comité Directeur quinze jours au moins, avant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont contraires ni à la loi ni aux statuts.

Art. 13: Vote

Les votes du Comité Directeur peuvent se faire à bulletin secret à la majorité des voix ; le quorum des deux tiers doit être atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé (deux pouvoirs maximums par mandant).

Art. 14: Convocation

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq fois par an. Il est convoqué par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 15: Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Art. 16: Vacance d'un membre du Comité Directeur

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Comité Directeur :

- a) étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale.
- b) élabore le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'Assemblée Générale pour toute modification éventuelle.
- c) veille au respect et à la stricte observation des règlements de la **Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins**.
- d) gère les finances de l'association et suit l'exécution du budget.
- e) vote le montant de la cotisation annuelle, des adhérents, membres du Comité Directeur et moniteurs.
- f) décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des sections thématiques.
- g) après analyse des candidatures, il nomme le Webmaster.

Art. 17: Les Sections

La création ou la suppression d'une section est soumise à l'approbation du Comité Directeur, qui en nomme, avec leur accord, les responsables.

Chaque responsable peut cumuler ses fonctions avec celles de membre du C.D. ou du bureau.

Il s'agit des sections techniques, voyages, matériel, sorties rivière, apnée, biologie, photos, enfants, fêtes etc. ...

Chaque responsable rend compte au Comité Directeur de l'activité de sa section.

S'il ne siège pas au Comité Directeur, il peut être invité à l'une des réunions en fonction de l'ordre du jour à l'initiative du Président.

La section technique est placée sous la responsabilité du Directeur Technique.

Art. 18: Constitution du Bureau

Le Comité Directeur élit un bureau qui comprend outre le Président élu par le Comité Directeur, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un directeur technique, et leurs adjoints éventuels.

Art. 19: Election du Président

En cas de vacance du poste de Président, le premier vice-président assurera provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale, afin de compléter le Comité Directeur.

Le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret.

Art. 20: Prise de décisions

Les convocations aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 7 jours à l'avance, par mail ou courrier postal, avec le précédent compte-rendu, pour approbation.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité, perd sa qualité de Membre du Comité.

Art. 21: Les Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes (minimum deux) sont élus par l'Assemblée Générale pour la saison à venir.

Le trésorier leur doit libre accès aux comptes, ils présenteront leur rapport pour donner quitus au trésorier lors de l'Assemblée Générale clôturant l'exercice.

LE BUREAU

Le Bureau est désigné conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur.

Art. 22: Le Président

Il détient, de par son élection par le Comité Directeur, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Il représente l'association A.S.A. Plongée dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il les préside de droit.

En cas de partage de voix sa voix est prépondérante.

Il a délégation de signature sur les comptes bancaires

Art. 23: Le ou les Vice-Président(s)

Il seconde le Président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 24: Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche de l'administration, gère les licences et inscriptions (assurances, abonnements, dossiers adhérents...).

Il accueille les nouveaux membres et les renseigne sur le fonctionnement et règlements de l'association.

Il est chargé de la rédaction et de la diffusion des comptes rendus des diverses réunions (C.D, A.G...).

Il est responsable de la transmission des informations concernant le Club et veille à transmettre régulièrement au Webmaster les informations pour la mise à jour du site Internet.

Il veille à la mise à jour informatique des divers documents internes et à l'archivage des données antérieures.

Il gère la correspondance pour les actions courantes ainsi que pour l'organisation des événements associatifs (convocations, invitations...).

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Art. 25: Le Trésorier

Il assure la gestion comptable de l'association A.S.A. Plongée.

Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au dernier Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale annuelle et qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette Assemblée Générale.

Il surveille l'exécution du budget.

Il veille à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.

Il soumet ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

Il récupère les fonds générés par les adhésions, et les dépose sur le compte du Club.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il établit en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan, afin de les soumettre aux vérificateurs aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur pour l'approbation par l'Assemblée Générale.

Il assure les règlements financiers, donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.

Il a délégation de signature sur les comptes bancaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint, qui aura délégation de signature sur les comptes bancaires.

Art. 26: Le Directeur Technique

Le Directeur Technique est au minimum E2.

Il coordonne et supervise l'enseignement de la plongée, des brevets, au sein du Club.

Il fait répertorier sur un fichier les enseignants de plongée (initiateur de club, moniteur fédéral, ou B.E.E.S.) licenciés, et les affiche dans le hall d'accueil du Club.

Il organise les palanquées en milieu naturel (mer, lac) et en fosse.

L'enseignement est basé sur le programme de la F.F.E.S.S.M, conformément au code du sport en vigueur

Il a en charge l'animation de l'équipe des moniteurs.

Il organise avec les moniteurs responsables, les examens validant les différents niveaux fédéraux.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT GENERAL

Art. 27: Horaires

Les jours d'entraînement sont le mardi et le vendredi de 21h à 22h30.

Afin de commencer les séances à l'heure, tout adhérent doit se présenter à 20h30 au local et se faire enregistrer auprès du secrétaire ; le directeur de plongée pourra ainsi organiser les groupes et les séances d'enseignement selon les niveaux.

La fin de la séance est indiquée par signal sonore : 22h15 pour les entraînements « bouteille », 22h30 pour les entraînements P.M.T. et apnée.

Tout adhérent doit être sorti de l'enceinte de la piscine à 23h.

Art. 28: Respect des règles

La section A.S.A. Plongée décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets personnels dans l'enceinte de la piscine.

Tout adhérent doit se conformer au règlement intérieur en vigueur de la piscine (respect des règles d'hygiène et de sécurité...).

La douche et le port du bonnet de bain sont obligatoires pour accéder aux bassins.

Art. 29: Consignes de sécurité

Il est interdit à tout membre non moniteur de pénétrer dans le local matériel.

Conformément à la réglementation, le bassin est sous la responsabilité du directeur de plongée. Aussi, tout adhérent non moniteur doit attendre l'autorisation d'un responsable avant de se mettre à l'eau.

Tout adhérent devra respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.

Toute personne ayant un comportement irresponsable pouvant mettre en danger autrui ou se mettre en danger (par exemple apnées répétées en solitaire...) pourra se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès au bassin (cf chapitre radiation).

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé que, en plongée et en toute occasion, au signal sonore, toute personne devra impérativement sortir de l'eau.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les moniteurs et le responsable de bassin (qui prendront les mesures adéquates : pompiers, infirmerie...) et faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet par le responsable de bassin.

TITRE V

LES ASSEMBLEES GENERALES

Art. 30: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple, en précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit la marche de l'association et élit le Comité Directeur.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Art. 31: Quorum

Pour toute assemblée, le quorum de cinquante pour cent plus une voix est requis pour la validité des élections, à la majorité des voix.

Art. 31 bis: Quorum non obtenu

Si le quorum n'est pas atteint, le Président peut à titre exceptionnel convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui se déroulera dans la foulée, de façon à ne pas bloquer les débats. Le quorum requis pour cette A.G. Extraordinaire est de 35% des voix.

Il est préférable de faire des élections à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est autorisé (deux pouvoirs maximum par mandant).

Art. 32: Le P.V.

Le Secrétaire doit dresser le procès-verbal de ces délibérations. Le procès-verbal ne doit pas se contenter de retranscrire ce qui est ressorti du vote, mais doit également rapporter les échanges significatifs survenus entre les membres de l'assemblée.

Art. 33: Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécifiquement (sauf exception prévue à l'Article 31 bis), différenciée strictement de l'Assemblée Générale Ordinaire, même si elle a lieu le même jour.
Elle permet de modifier les statuts, de dissoudre l'association, de changer de siège social, de nom ou de but.

Art. 34: Modification des Statuts ou Règlement Intérieur

Les Statuts ou le Règlement Intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée par courrier simple aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée par courrier simple aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

TITRE VI

DEMISSION RADIATION

Art. 35

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Le non paiement de la cotisation entraîne la radiation automatique de membre de l'association.

Art. 36

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les faits, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Art. 37

Le membre concerné pourra se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix, l'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le ou les noms huit jours avant la réunion.

Le Comité Directeur peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La décision est signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 38

Le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Art. 39

En cas de procédure de radiation, l'association se référera au Règlement Disciplinaire de la F.F.E.S.S.M.

TITRE VII

ENCADREMENT

Art. 40: Nomination des responsables de groupes

Sur proposition du Directeur Technique, les postes de responsables de groupes de niveaux et moniteurs de ces groupes sont attribués au début de chaque année associative.

L'attribution de ces postes se fait avec la concertation des moniteurs, afin d'obtenir la satisfaction de tous.

Dans la mesure du possible, les postes de responsables de niveau seront attribués à des encadrants E2 minimum.

Art. 41: Obligations du moniteur

Les moniteurs se doivent d'appliquer le cursus défini par la F.F.E.S.S.M, ainsi que celui défini par le club lorsqu'il existe (par ex. N1 et N2).

Les moniteurs ont pour obligation de suivre la session annuelle de recyclage (premiers secours) au club.

Ils sont fortement incités à participer aux sessions R.I.F.A.P. organisées par le club.

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur le sort d'un moniteur n'ayant pas participé au recyclage secourisme sans raison valable (par exemple enseignement réservé aux activités de P.M.T.).

Art. 42: T-shirt moniteur

Afin de mieux se faire identifier des membres, l'ensemble des moniteurs devra porter à chaque séance le T-shirt du club.

Art. 43: Comportement du plongeur responsable

Il est entendu que l'enseignement consiste principalement en la transmission de savoirs et savoir-faire, mais la transmission de savoir-être ne doit pas être oubliée.

Les moniteurs devront transmettre à leurs élèves un savoir-être conforme à la « Charte du plongeur responsable » de l'association **Longitude 181** (comportement en plongée, respect de l'environnement, curiosité et ouverture d'esprit).

Ils sensibiliseront leurs élèves à cette Charte à laquelle souscrit la F.F.E.S.S.M.

Art. 44: Implication du moniteur

La contrepartie de la réduction de cotisation dont bénéficient les moniteurs est l'engagement réel de ceux-ci tout au long de l'année associative.

Si à la fin de l'année associative il est constaté un déficit important d'engagement sans justification valable, le C.D. pourra décider par vote de demander au moniteur le remboursement de la différence entre cotisation moniteur et cotisation adhérent.

TITRE VIII

LE MATERIEL

Art. 45: Gestion matériel Club

Le club est propriétaire d'équipement de plongée qu'il met à la disposition des adhérents pour les séances d'enseignement, d'entraînement ou les sorties qu'il organise (descentes de rivière, sorties premières bulles).

D'une manière générale, le Comité Directeur décide de l'achat, de l'utilisation de ce matériel et des règles en matière de prêt. Ils assureront (le responsable matériel et son adjoint) la gestion du parc, l'inventaire, le suivi réglementaire de l'entretien périodique (T.I.V. annuel et épreuves tous les cinq ans des blocs de plongée).

A cet effet ils tiendront à jour les registres.

Ils organiseront également le gonflage des bouteilles.

Art. 46: Prêt matériel

Le petit matériel (P.M.T.) est prêté aux nouveaux adhérents en début de formation N1.

Il leur sera recommandé de se munir de leur propre matériel au cours de la saison.

De même des combinaisons sont à disposition pour les descentes de rivière et des gilets stabilisateurs pour les sorties mer organisées par le club.

Les bouteilles et détendeurs ne sont pas prêtés lors des sorties mer.

Art. 47: Caution

Tout adhérent est responsable du matériel qu'il emprunte. Une caution du montant correspondant à la valeur neuve du produit sera demandée. Le matériel sera restitué propre et rincé dans les délais fixés lors du prêt, à défaut le club se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

Art. 48: Matériel personnel prêté au Club

Le club accepte d'inscrire sur ses registres des blocs appartenant à des adhérents.

L'entretien du matériel (épreuve) utilisé par le club sera supporté par ce dernier, celui des bouteilles non utilisées (15, 18 litres) restera à la charge des propriétaires, le club en assurant toutefois la visite annuelle (T.I.V.).

Le matériel personnel confié au club ne donnera lieu à aucune location versée au propriétaire.

Le règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le mardi neuf juin deux mille neuf, à la salle de l'OMS Avenue Busteau de Maisons-Alfort 94700, pour prendre effet le même jour.

Le Président
Y. DANIO

La Secrétaire
C. PRIGENT